

Arrêt

n° 344 921 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIBI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu, vous êtes membre d'une église du Réveil et n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges, le 17 juillet 2023.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Kinshasa avec les membres de votre famille (à savoir votre oncle, votre mère, votre frère et votre sœur). Depuis l'année 2016, vous travaillez comme serveuse pour la femme du Général [A.] (ou « [T.

F.] ») qui possède plusieurs établissements de restauration. Le début de votre collaboration professionnelle se passe très bien, votre patronne vous appréciant et vous offrant régulièrement des cadeaux. Peu de temps après, elle vous présente à son mari, le Général [A.]. Un jour, alors que vous êtes au travail, le chauffeur de votre patronne vient vous chercher, il vous conduit dans une maison que vous ne connaissez pas. Sur place, vous reconnaissez le Général [A.], le mari de votre patronne. Celui-ci s'en prend directement à vous et finit par abuser de vous. Ces abus se poursuivent pendant un certain temps. Finalement, votre patronne finit par apprendre que vous avez des relations sexuelles avec son mari. Elle vous confronte à ce fait et jure de vous faire payer. Vous ne retournez plus sur votre lieu de travail. Pour se venger de ce qu'elle considère être une trahison, vers la fin de l'année 2018, elle envoie des hommes de main s'en prendre à vous et votre famille. Lors de cette descente, votre mère, votre sœur et vous-même subissez des violences sexuelles, votre oncle lui est tué. Ces personnes s'enfuient en vous laissant la vie sauve car les voisins arrivent au domicile. Vous êtes d'ailleurs tous emmenés à l'hôpital pour y recevoir des soins. Pendant ce temps, vos voisins vous apprennent que des descentes se poursuivent à votre domicile, ces agents sont à votre recherche et ont pour mission vous tuer et éliminer l'ensemble des membres de votre famille. Vous contactez un ami auquel vous demandez d'organiser le départ du pays de l'ensemble des membres de votre famille. Après avoir passé deux semaines à l'hôpital, vous vous réfugiez tous à Kimbanseke, les hommes de main de votre patronne étant toujours à votre recherche.

Vers le mois d'avril 2019, en compagnie de votre frère, votre sœur et votre mère, et grâce à l'aide d'un passeur, vous embarquez tous à bord d'un avion à destination de la Turquie. Après quelques mois, vous traversez par bateau depuis les côtes turques vers l'île de Lesbos (Grèce).

Le 23 octobre 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale et rejoignez Athènes peu de temps après. Le [XXX], vous donnez naissance à votre fils, issu d'un viol dont vous êtes victime en Grèce.

Le 25 novembre 2022, ce pays vous octroie à tous les deux le statut de réfugié. Munie de vos documents de voyage, vous rejoignez la Belgique par avion et vous arrivez sur le territoire belge, le 15 juillet 2023 où vous demandez une nouvelle fois une protection internationale. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

En date du 5 décembre 2023, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Dans le cadre de celle-ci, le Commissariat général considère que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au motif que vous n'avez pas reconnu votre persécuteur lorsqu'une galerie de photographies vous a été soumise en entretien. De plus, vos propos au sujet de vos persécuteurs se sont révélés vagues et imprécis.

Par son arrêt n°309.185 du 2 juillet 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous) annule la décision du Commissariat général au motif que d'une part, l'impact de la protection internationale obtenue en Grèce ainsi que les raisons de cet octroi n'avaient pas été examinées par le Commissariat général et d'autre part, il y a lieu de prendre en considération l'attestation psychologique ajoutée à votre dossier en date du 30 mai 2024.

Le [XXX], vous accouchez de votre deuxième enfant en Belgique.

Vous n'avez pas été réentendue au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du contenu de vos déclarations (notamment évocation de violences sexuelles) que des mesures de soutien seraient adéquates.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien réalisé par un officier de protection et un interprète féminins.

Par ailleurs, le jour de votre entretien, vous avez fait part de maux de tête auprès de l'officier de protection, celui-ci a donc veillé à ce que vous soyez en état de poursuivre votre entretien dans de bonnes conditions. A plusieurs reprises il s'est enquis de votre capacité à poursuivre et vous a toujours invité à demander une pause à tout moment (NEP, pp.10, 11, 13 et 19). Vous avez toujours souhaité continuer votre entretien et avez d'ailleurs reconnu avoir compris l'ensemble des questions qui vous ont été posées. Dans le rapport

psychologique envoyé en date du 30 juin 2025, la psychologue mentionne le fait que votre état psychique pourrait altérer votre capacité à témoigner votre vécu en audition (voir farde "documents II", doc n°3).

Comme expliqué auparavant, tout a été mis en place lors de votre entretien personnel pour que vous puissiez vous exprimer de la meilleure manière possible.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (voir farde « documents I », docs 1 et 2 ; NEP, pp. 7, 9).

Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État.

Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine. Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique. Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat (voir farde « informations pays II », dossier d'asile grec).

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

Ainsi, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, non seulement vos affirmations ne peuvent être considérées comme établies eu égard à nos informations objectives, mais en outre, celles-ci sont à ce point lacunaires qu'elles font perdre toute crédibilité à vos dires, empêchant de considérer que vous avez vécu les faits relatés et laissant ainsi le Commissariat général dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Ainsi, vous déclarez devant les instances d'asile belges, craindre en cas de retour au Congo, d'être tuée par votre ancienne patronne, Madame [M. V.] et son mari. Vous dites qu'ils ont déjà tué votre oncle et qu'elle a envoyé des bandits pour vous tuer car vous avez eu des relations intimes avec son mari (NEP, pp 10 et 11).

D'emblée, remarquons que vous assurez avoir subi des violences sexuelles de la part du mari de votre patronne, le général [A.] dit « [T. F.] » (NEP, pp.11) qui est membre des Forces armées congolaises. Vous affirmez qu'il s'agit de la personne que vous craignez, celui-ci ayant abusé de vous à au moins 5 reprises (NEP, p.16). Pourtant, lorsqu'une galerie photo vous a été présentée afin que vous identifiiez ledit général qui vous a fait du mal et qui est à la base de votre départ du pays, vous n'avez pu l'identifier, vous contentant de dire que vous voyez des gens plus âgés (voir NEP, p.20). Le général [A.] étant né en 1964 (toujours selon nos informations objectives), il était âgé de plus de 50 ans en 2018 lorsque vous assurez avoir eu des problèmes avec lui, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pu le reconnaître sur cette galerie photo (voir farde « informations sur le pays I »). Cet élément annihile complètement la crédibilité de vos propos et partant, de l'ensemble des persécutions dont vous et votre famille auriez été victime.

En outre, interrogée tant sur votre patronne que sur le général [A.], vos réponses ont été à ce point lacunaires qu'elles continuent de mettre à mal la crédibilité de vos propos. Ainsi, conviée à parler de votre patronne, pour laquelle vous avez travaillé pendant près de trois années (NEP, p.14) et qui, selon vos dires,

vous appréciait particulièrement (NEP, pp.11 et 14), vous vous bornez à dire qu'elle parle swahili, qu'elle est originaire de Kisangani, que vous ne l'avez jamais vue enceinte et que son actuel mari avait tué son ancien compagnon (NEP, p.14). Déclarations qui sont à ce point limitées qu'on ne peut croire que vous avez travaillé pour cette personne pendant trois années et qu'au surplus, elle vous appréciait particulièrement.

Il en va de même de vos connaissances sur son mari, ledit général [A.], puisque à son propos, alors qu'il s'agit de l'un de vos persécuteurs, vous ne pouvez rien en dire et vous vous bornez à dire qu'il est derrière toutes les mauvaises choses qui se passent au Congo (NEP, p.15).

L'inconsistance de vos propos nous conforte dans notre conviction selon laquelle vous n'avez jamais côtoyé ces personnes et partant, vous n'avez jamais été victime de leur vengeance comme vous l'assurez.

Enfin, force est de constater qu'il ressort du dossier d'asile grec joint au dossier que les autorités grecques ont également jugé le récit à la base duquel vous demandiez une protection internationale comme n'étant pas crédible (voir *farde "informations sur le pays II"*, dossier d'asile grec).

Toutefois, les autorités grecques ont considéré comme établi votre profil de "femme seule avec un enfant issu d'un viol" et dès lors, que votre vulnérabilité liée à celui-ci, permettait de vous faire rentrer dans un groupe social au sens de la Convention de Genève de 1951. Ainsi, selon l'analyse des autorités grecques, cette situation augmente la probabilité que vous puissiez être victime de persécutions ou d'atteintes graves et partant, une protection internationale vous a été octroyée pour ce motif.

Or, la Belgique dans son pouvoir d'instruction qui lui est propre et indépendant de celui des autres membres de l'Union européenne considère que votre profil et la vulnérabilité adhérente à celui-ci ne sont pas suffisants pour justifier un besoin de protection dans votre chef et ce pour les raisons suivantes.

Dans le cadre de votre demande en Belgique, vous faites également état de difficultés à rentrer au Congo liées à cet enfant issu de violences sexuelles subies en Grèce (NEP, p.20). Conviée en entretien personnel au Commissariat général à expliquer dans quelle mesure les circonstances entourant la naissance de votre enfant vous empêchent de rentrer dans votre pays, vous invoquez la pauvreté et le fait que votre patronne va vous tuer, vous et votre enfant, parce que c'est votre enfant et que si elle ne vous aime pas vous, elle n'aime pas non plus votre fils. De même, vous invoquez aussi l'insécurité au Congo. Vous n'invoquez pas d'autres craintes particulières lesquelles vous empêcheraient de rentrer aujourd'hui au Congo avec votre enfant (NEP, pp. 20, 21, 22).

Toutefois, d'une part, vos propos restent peu circonstanciés et vous faites à nouveau référence aux problèmes qui n'ont pas été considérés comme crédibles (voir *supra*). D'autre part, vous déclarez lors de votre entretien au Commissariat général, que vous avez quitté le pays avec votre mère, votre frère et votre sœur. Vous dites que votre père est parti depuis longtemps et en octobre 2023, date de l'entretien au Commissariat général, vous ne saviez pas où il se trouvait. Vous déclariez que vous pensiez qu'il était en Europe mais vous ne saviez pas si en France ou en Belgique. Vous dites dans le cadre de ce même entretien, que vous n'avez plus de famille au Congo, que votre famille est détruite et que votre enfant est la seule famille qui vous reste. Vous expliquez aussi que vous avez été avec votre mère, votre frère et votre sœur jusqu'en Turquie et que vous avez voyagé en bateau jusqu'en Grèce avec votre frère tandis que votre mère et votre sœur restaient en Turquie. Vous ajoutez que vous n'avez plus de nouvelles de votre père et que vous avez perdu contact avec votre frère en Grèce (NEP, pp. 6, 7, 21). De même, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE ci-dessous) en juillet 2023, vous déclariez ne plus avoir des contacts avec votre père depuis 2000, ne plus avoir des nouvelles de votre mère depuis 2019, avoir perdu contact avec votre sœur [G.] en Turquie et avoir perdu de vue votre frère [D.] en Grèce en 2022 (voir déclaration CGRA remplie à l'OE). Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que **vous entretenez des contacts visibles et répétés avec votre père, votre mère, votre sœur et votre frère sur Facebook, Instagram et Tiktok entre 2016 et 2025**. Il ressort de ces mêmes informations, que votre frère était à Paris en août 2023 et votre sœur en France en janvier 2024 (voir *farde « informations sur le pays »* - recherche NMU2025-663).

Certes, le Commissariat général ignore l'endroit où les membres de votre famille résident actuellement ainsi que la nature exacte de vos relations avec eux. Toutefois, le Commissariat général peut légitimement conclure que vous avez caché de manière volontaire des informations importantes et pertinentes aux instances d'asile belges car contrairement à ce que vous prétendez, vous êtes toujours en contact avec plusieurs membres de votre famille, vous savez où ils se trouvent et dès lors, vos propos selon lesquels vous êtes « isolée avec deux enfants à charge sans aucune famille pour vous soutenir » ne sont pas établis à ce stade. Dès lors, ces informations objectives, couplées à vos déclarations inconsistantes concernant ce qui

vous empêcherait de rentrer en RDC avec vos enfants (voir supra), ne permettent pas de conclure qu'il ressort de votre profil une vulnérabilité telle qu'elle rendrait un retour au pays inenvisageable.

Dans le même ordre d'idées, soulignons l'existence de toute une série d'irrégularités dans le document « Constat de coups et blessures » du 20 octobre 2023. Celles-ci enlèvent une grande partie de la force probante qui aurait pu être accordée à ce document lequel aurait pu entre autres, attester de votre vulnérabilité (voir farde « documents I », doc n°3). Ainsi, à noter qu'il n'est pas possible d'identifier clairement le nom du médecin signataire dudit document. La partie « je soussigné (e)... » n'est pas complétée. Il n'est pas possible non plus de savoir le nom et prénom du médecin via la signature, illisible, ou via le nom, illisible également, apposé à côté de celle-ci. De plus, il n'a pas été possible non plus pour le Commissariat général d'identifier ce médecin à travers son numéro INAMI, lequel soit n'est pas correct soit il correspond en partie, à un autre médecin dont le nom ne figure pas sur cette attestation ou en tous cas, n'est pas mentionné de manière claire et lisible. Ajoutons aussi que votre prénom est écrit à la place du nom et l'inverse et enfin, et surtout, aucun cachet n'est apposé sur ce document, semant encore plus le doute sur son authenticité (voir farde "informations sur le pays II" - vérification INAMI"). Quant au contenu de ce document, il y est noté que vous avez été ligotée avec du scotch et que vous avez "des plaintes psychologiques", cela noté à l'endroit destiné à la date et sans aucune explication complémentaire au sujet de ces plaintes. Cette attestation mentionne également trois cicatrices : une de 21 centimètres sur votre bras gauche, une de 5 centimètres sur votre coude gauche, une de 6 centimètres sur votre coude droit et mentionne également la présence de vergetures brunâtres qui seraient des "séquelles", sans établir un quelconque lien entre ces vergetures et le type de sévices subis susceptibles de provoquer de telles vergetures. Dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que toutes vos cicatrices ont été occasionnées le jour où les bandits sont venus chez vous et vous avez été ligotée avec du scotch fin 2018 (NEP, pp. 9 et 10). Or, ces faits ayant été remis en cause par la présente, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de celles-ci. Le même constat s'impose quant aux photographies que vous avez déposées, puisque rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été causées (voir farde « documents I », doc. n° 3, 4).

De même, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux par la note complémentaire du 30 mai 2024, vous présentez une attestation psychologique selon laquelle vous avez eu huit rendez-vous chez un psychologue depuis le 17 novembre 2023 (voir farde « documents II », doc. n°1).

En date du 30 juin 2025, une autre attestation psychologique, datée du 26 juin 2025, est envoyée au Commissariat général. Dans celle-ci, la psychologue constate que vous présentez un "tableau clinique marqué par un stress aigu, des ruminations anxieuses, des reviviscences d'évènements traumatiques vécus (mort de votre oncle, viols...), un sentiment d'insécurité permanent, une culpabilité envahissante et des nombreux symptômes somatiques liés au stress (troubles du sommeil, maux de tête, problèmes digestifs). Selon votre psychologue, l'origine de ces symptômes est lié à un passé traumatique au Congo et en Grèce et également à votre situation administrative incertaine en Belgique ("voir farde "documents II", doc. n°3). Le Commissariat général est conscient des difficultés liées au parcours d'exil et des conséquences au niveau mental et psychique que ces difficultés peuvent engendrer chez toute personne. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, rappelons que l'attestation datée du 26 juin 2025, concernant les faits au Congo, est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ainsi, d'une part, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. D'autre part, par sa nature générale et peu circonstanciée et par le fait qu'aucun origine à ces traumatismes n'est exclue, ces documents ne permettent pas de changer la conviction du Commissariat général quant aux circonstances entourant votre départ du pays et, si certes, une certaine fragilité psychologique découle de ces documents, toutefois, à elle seule, celle-ci ne permet pas de penser qu'elle rendrait un retour au pays inenvisageable pour vous.

En conclusion, la circonstance que vous êtes aujourd'hui une femme seule, mère de deux enfants, ne permet pas, faute d'éléments concrets à justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site <https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationsecuritaire202502250.pdf>) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du

conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa. Eu égard à ce qui vient d'être exposé précédemment, le Commissariat général ne considère pas que votre situation personnelle augmente le risque réel d'être victime d'atteintes graves. Vous n'invoquez pas d'autres craintes ou problèmes vous empêchant de rentrer aujourd'hui au Congo (NEP, p. 11).

En définitive, la Belgique ne considère pas l'existence dans votre chef d'un risque raisonnable d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents officiels grecs à votre nom et celui de votre enfant Bonheur, attestent de votre droit au séjour dans ce pays, lequel n'est pas contesté par la présente décision (voir farde « documents I », docs n°1 et 2). En date du 23 juin 2025, vous versez au dossier un certificat de naissance attestant de la naissance de votre deuxième enfant, [W.] (voir farde "documents II", doc n°2), ce qui n'est nullement contesté non plus par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

2.1.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 17 juillet 2023. Le 5 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 janvier 2024, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n° 309 185 du 2 juillet 2024 l'a annulée en raison, en substance, de l'absence manifeste de motivation adéquate et suffisante relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les autorités grecques.

2.1.2. La partie défenderesse n'a pas réentendu la requérante et, le 23 septembre 2025, elle a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose d'abord sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la circonstance que la requérante n'a pas pu identifier son persécuteur lorsqu'une galerie de photographies lui a été présentée ainsi qu'en raison de ses propos imprécis. La partie défenderesse relève ensuite que les autorités grecques ont également estimé que le récit de la requérante n'était pas crédible. La partie défenderesse a enfin estimé que la vulnérabilité de la requérante et son profil de « femme seule avec un enfant issu d'un viol » qui ont mené les autorités grecques à lui octroyer le statut de réfugié, n'étaient par contre pas suffisants pour justifier un besoin de protection dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation¹ et invoque la violation de : « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, l'article 24.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »² et « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation

¹ Requête, p. 13.

² Requête, pp. 3.

formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate [...], [...] [de] l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande de protection internationale ainsi que le devoir de minutie et de coopération »³.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant »⁴.

2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Carte AME de la mère de la requérante ;
4. Carte AME du frère de la requérante ;
5. Attestation de DPI de la sœur de la requérante ;
6. Titre de séjour français du père de la requérante ;
7. Acte de naissance du fils de la requérante. »⁵

2.5.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 26 janvier 2026, comprenant un rapport psychologique du 23 janvier 2026⁶.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁷. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁸.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁹.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

³ Requête, p. 13.

⁴ Requête, p. 29.

⁵ Requête, p. 30.

⁶ Dossier de la procédure, pièce 9.

⁶

⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁹ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. La partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse d'avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, non autrement étayés au stade de son entretien personnel que par ses déclarations, mais de s'être limitée aux seuls aspects formels et procéduraux de sa demande de protection internationale alors que sa vulnérabilité psychologique aurait également dû être prise en compte dans l'examen au fond de sa demande. Citant des arrêts du Conseil et diverses guidelines nationales et internationales, la partie défenderesse soutient que la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux ne peut se limiter aux seuls aspects strictement formels de la procédure de protection internationale ; elle doit également s'étendre à l'évaluation au fond de la demande¹⁰.

Le Conseil rappelle qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins procéduraux spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. Ainsi, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante.

4.2.2. S'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité particulière de la requérante dans l'analyse de ses déclarations, le Conseil estime que la question qui se pose est celle de savoir si la requérante souffre de

¹⁰ Requête, pp. 13 à 18.

troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève d'abord qu'au moment de l'entretien personnel de la requérante et de la prise de décision, la partie défenderesse ne disposait d'aucun document médical établi par un professionnel de la santé mentale.

Ensuite, le Conseil constate que le document du 2 mai 2024¹¹ atteste uniquement de la circonstance que la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique depuis le 17 novembre 2023.

S'agissant des rapports psychologiques du 26 juin 2025¹² et du 13 janvier 2026¹³, qui précisent que la requérante présente des symptômes d'un stress posttraumatique et évoquent la possibilité que son état psychique puisse altérer son expression et sa capacité à témoigner de son vécu lors de son entretien personnel, le Conseil constate que ces documents ne contiennent pas d'éléments suffisamment concrets et étayés permettant d'établir que les troubles décrits auraient effectivement altéré, de manière déterminante, la capacité de la requérante à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qu'elle aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à justifier les nombreuses carences relevées dans son récit. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce la vulnérabilité de la requérante ainsi que sa fragilité psychologique ont été suffisamment et adéquatement prises en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

4.2.3. En ce qui concerne les faits de violences sexuelles dont la requérante dit avoir été victime de la part du mari de sa patronne, le général A., le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la circonstance que la requérante n'a pas reconnu son persécuteur lorsqu'une galerie de photographies lui a été présentée, ôte toute crédibilité à ses assertions. Dans sa requête, la partie requérante justifie l'incapacité de la requérante à reconnaître le général A. par son état psychologique et souligne que « les victimes de viols, confrontées à une situation d'humiliation et de domination, évitent le contact visuel avec leur agresseur et peuvent bloquer le souvenir de leurs traits »¹⁴. Elle cite en outre un extrait du guide « Beyond Proof, credibility Assessment in EU Asylum Systems » du HCR et souligne les propos selon lesquels les victimes d'événements traumatiques se rappellent plutôt d'éléments centraux, sur lesquels elles se sont focalisées, tandis que leur mémoire est réduite quant aux détails périphériques¹⁵. Elle affirme encore que la requérante « n'a jamais prétendu connaître son agresseur autrement que dans le cadre de viols répétés et humiliants, vécus dans la terreur et l'isolement — des conditions qui rendent impossible une perception visuelle stable ou un souvenir précis du visage »¹⁶. Enfin, elle affirme que « la présentation d'une galerie photographique composée d'hommes d'un certain âge ne constitue pas une méthode fiable pour évaluer la crédibilité d'une victime de violences sexuelles »¹⁷.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par ces explications. En effet, à suivre la partie requérante, son agresseur s'apparenterait plus à un détail périphérique qu'à un élément central de l'événement traumatique, ce qui ne peut pas être admis. En outre, dès lors que la requérante explique que son agresseur, le mari de sa patronne, était déjà très connu quand elle a commencé à travailler pour elle¹⁸, qu'elle l'avait déjà vu en dehors des agressions sexuelles¹⁹ et qu'elle précise avoir été agressée plusieurs fois par cet homme, ce qui implique qu'elle s'est retrouvée en sa présence à plusieurs reprises, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle ait été capable de reconnaître cet homme.

4.2.4. Par ailleurs, fort de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève plusieurs divergences entre les propos que la requérante a tenus en Grèce et ceux tenus en Belgique. En effet, si, en Grèce, la requérante dit avoir commencé à travailler pour l'épouse du général A. en mars 2018²⁰, en Belgique, elle prétend que ce serait en 2016²¹, ce qu'elle a par ailleurs confirmé, interrogée sur ce point lors de l'audience. De plus, alors qu'en Grèce, la requérante a expliqué avoir été, non seulement violée par le général A., mais également par les gardes de **du** corps de cet homme à trois reprises²², elle a précisé, interrogée à l'audience à cet égard,

¹¹ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 7/1.

¹² Dossier administratif, deuxième décision, pièce 7/3.

¹³ Dossier de la procédure, pièce 9.

¹⁴ Requête, p. 19.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Dossier administratif, première décision, pièce 8, p. 15.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 8/1, p. 3.

²¹ Dossier administratif, première décision, pièce 8, p. 14.

²² Dossier administratif, deuxième décision, pièce 8/1, p. 3.

que, seul le général A. l'avait violée. Le Conseil considère que ces divergences confirment l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

4.2.5. Le Conseil considère, en outre, à la suite de la partie défenderesse que la requérante s'est montrée particulièrement inconsistante dans ses propos concernant le général A. et sa patronne, l'épouse de ce dernier²³, et ce d'autant plus que, selon ses déclarations en Belgique, elle prétend avoir travaillé pour M. V. durant deux ans²⁴. Dans sa requête, hormis soutenir qu'elle se trouvait dans un **une** position sociale marquée par la subordination et la peur – ce qui, selon la requérante, n'a cependant pas toujours été le cas au vu des bonnes relations que la requérante disait entretenir avec sa patronne²⁵ avant les violences sexuelles qu'elle invoque - et reprendre les propos que la requérante a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général, la partie requérante n'avance aucun élément d'appréciation nouveau de nature à convaincre le Conseil de la réalité de la relation de la requérante avec ces deux personnes. Partant, il ne tient pas davantage pour établie l'agression de la requérante et d'autres membres de sa famille commanditée par sa patronne à la fin de l'année 2018.

4.2.6. In fine, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les autorités grecques avaient également estimé que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles²⁶.

4.2.7. En ce qui concerne le constat de coups et blessures établi le 20 octobre 2023²⁷, qui fait état de la présence de trois cicatrices dont une de 21 cm et de vergetures sur le corps de la requérante, précisant que « la patiente aurait été ligotée par du scotch. Plaintes psychologiques » et estime que les cicatrices sont compatibles avec le récit de la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et ce d'autant plus que la requérante se contredit manifestement sur l'origine alléguée de ses cicatrices. En effet, si elle explique, lors de son entretien personnel au Commissariat général et à l'audience, que ces séquelles physiques lui ont été infligées lors de l'agression fin de l'année 2018 et sont la conséquence d'avoir été ligotée avec du scotch, précisant qu'il n'y avait aucune autre origine à ces séquelles²⁸, elle a en revanche déclaré en Grèce avoir également été victime, lors de cette agression, d'un coup de couteau²⁹.

4.2.8. Concernant les deux rapports psychologiques³⁰, outre ce qui a déjà été relevé ci-dessus (voir point 4.2.2), le Conseil constate que ces documents attestent que la requérante présente une souffrance psycho-traumatique résultant des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC et en Grèce et qu'à cela s'ajoute une angoisse persistante liées à sa situation administrative incertaine en Belgique. Ces attestations de suivi psychologique n'apportent donc pas d'éclairage précis sur la probabilité que les troubles invoqués par la requérante résultent des faits qu'elle expose à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil ne contestant, par ailleurs pas les maltraitances subies sur le trajet migratoire. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que la requérante présente une souffrance psycho-traumatique et une fragilité psychique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé ces attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, à savoir des viols répétés commis par un général ainsi que des menaces et des violences commanditées par l'épouse de ce général.

²³ Dossier administratif, première décision, pièce 8, pp. 11, 14 et 15.

²⁴ Dossier administratif, première décision, pièce 8, p. 6.

²⁵ Dossier administratif, première décision, pièce 8, p. 14.

²⁶ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 8/1.

²⁷ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 6/3.

²⁸ Dossier administratif, première décision, pièce 8, pp. 9 et 10.

²⁹ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 8/1, p. 3.

³⁰ Dossier administratif, deuxième décision, pièce 7/3, et dossier de la procédure, pièce 9.

Ainsi, si ces documents permettent d'établir l'existence de troubles psychiques dans le chef de la partie requérante, ils ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son pays d'origine. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ces documents, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.9. S'agissant de la crainte de la requérante liée à sa situation de femme isolée avec deux enfants nés hors mariage, dont un enfant est issu d'un viol³¹, le Conseil relève d'abord qu'il n'est pas permis de déduire des informations citées³² par la partie requérante que toute mère d'enfants nés hors mariage et tout enfant né hors mariage, qu'il soit issu d'un viol ou non, seraient victimes de persécution, pour ce motif, en RDC. Si les informations susmentionnées font état de discriminations et ostracisations, il n'en ressort toutefois pas qu'elles sont systématiques et il appartient donc à la partie requérante d'établir que tel serait le cas dans son chef. Or la requête n'individualise pas cette crainte dans la chef de la requérante et de celui de ses deux enfants. Le Conseil constate par ailleurs que, sur le plan strictement familial, la requérante ne fait pas état de problèmes ou de difficultés avec son entourage familial en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage ni dans le chef de ses enfants. Si les informations citées dans la requête traitent des violences sexuelles et de celles basées sur le genre en RDC, de la circonstance qu'elles sont répandues à travers tout le pays, peu rapportées aux autorités en raison de la crainte des victimes d'être stigmatisées, humiliées, exclues, rejetées, ainsi que de l'absence de protection effective de la part des autorités pour les victimes de telles violences, le Conseil rappelle d'abord, au vu des constats qui précèdent, qu'il ne tient pas pour établi que la requérante a été victime de telles violences en RDC. Quant à la circonstance que la requérante a été victime d'un viol en Grèce dont est issu son premier fils, B., aussi tragique qu'a pu être cet événement pour la requérante, le Conseil relève qu'il a eu lieu en dehors de son pays d'origine et que rien ne permet d'établir que quiconque en RDC soit au courant. Dès lors rien ne permet d'établir que la requérante et son fils seraient identifiés comme victime de viol ou enfant issu d'un viol. La requérante n'établit pas davantage qu'ils pourraient faire l'objet de persécution pour ce motif en cas de retour en RDC. S'agissant de son statut de femme isolée sans soutien en RDC, et indépendamment de la question de savoir si la requérante a menti lorsqu'elle prétendait avoir perdu, à un certain moment, tout contact avec les membres de sa famille proche, le Conseil relève que la partie requérante établit, dans sa requête, que plusieurs membres de sa famille ne résident plus au pays³³ et cite des informations selon lesquelles les femmes seules se retrouvent souvent dans une situation de vulnérabilité accrue en RDC³⁴. Toutefois, le Conseil estime qu'elle n'établit pas pour autant, d'une part, qu'elle ne dispose plus d'aucun soutien familial en cas de retour en RDC, et, d'autre part, que, si tel était le cas, elle et ses enfants seraient, *de facto*, victimes de persécutions en cas de retour en RDC.

Au vu des développements qui précèdent, les allégations de la partie requérante selon lesquelles « Il convient également de souligner que les enfants mineurs de la requérante sont exposés à un risque de persécution en cas de retour en RDC en raison de leur situation d'enfants nés hors mariages, dont un enfant est issu d'un viol. En effet, au vu des informations objectives précitées, il est établi que les enfants nés hors mariage, et a fortiori ceux issus d'un viol, sont victimes de stigmatisation sociale, d'exclusion communautaire et d'atteintes graves à leurs droits fondamentaux »³⁵, manquent de pertinence et de fondement.

Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC, en particulier au regard de la situation des personnes victimes de violences sexuelles et de genre, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.2.10. Quant au reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte le concept de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante³⁶, le Conseil souligne que ce concept est effectivement primordial et doit guider la partie défenderesse lors de l'analyse d'une demande de protection internationale impliquant des enfants. Toutefois, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête à cet égard dans la mesure où les craintes que la requérante dit nourrir pour ses enfants en cas de retour dans leur pays d'origine ne sont nullement tenues pour établies. De plus, le Conseil rappelle que la seule prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant visé par cette disposition ne permet pas d'octroyer le statut de réfugié ou celui de la

³¹ Requête, pp. 21 et 22.

³² Requête, pp. 4 à 8 et 10 et 11.

³³ Requête, pp. 23 et 24 et pièces 3 à 6 annexées à la requête.

³⁴ Requête, p. 10.

³⁵ Requête, p. 12.

³⁶ Requête, pp. 24 et 25.

protection subsidiaire à un mineur d'âge, alors que celui-ci ne remplit pas les conditions pour que lui soit accordée une telle protection.

4.2.11. S'agissant du grief relatif à l'absence de consultation et de de dépôt d'informations objectives relatives au traitement réservé aux femmes isolées, aux mères célibataires et aux enfants nés hors mariage ou issus d'un viol en RDC³⁷, le Conseil estime qu'il manque de toute pertinence dès lors qu'elle n'est pas parvenue à individualiser, pour elle et ses enfants, ces craintes.

4.2.12. Les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.13. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit s'écarter de la décision des autorités grecques d'octroyer à la requérante le statut de réfugié.

4.2.14. En définitive, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.15. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante dans la requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.2.16. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil³⁸, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.2.17. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

³⁷ Requête, pp. 25 à 27.

³⁸ Requête, p. 27.

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO